

L O I N° 50/60

MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE GENERAL
DES IMPOTS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Code Général des impôts du Congo est modifié et complété comme suit :

- Art. 3-§ 12° - Au lieu de : "Les femmes classées en 1° catégorie"
lire : "Les contribuables classés en 1° catégorie"
- Art. 6 et 7 - Supprimés
- Art. 10 - Supprimé et remplacé par le texte suivant :
"Les contribuables dont le revenu brut total annuel"
"n'excède pas 100.000 francs sont classés en 1° catégorie"
"et exemptés d'impôt";
- Art. 13 - Supprimé
- Art. 14 - Au lieu de : "Les contribuables faisant partie de la population flottante et les oisifs"...
lire : "Les oisifs"...
- Art. 15 - 1° alinéa : au lieu de : "Les contribuables autres que ceux visés aux articles précédents"...
lire : "Les contribuables autres que ceux visés à l'article précédent"...
- 2° alinéa : supprimé
- Art. 16 - Supprimé
- Art. 23-§ 10° - Les deux premiers alinéas sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

nouveau
 "Les bénéfices de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo,
 " de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise
 " déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà
 " exercée, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui
 " suit celle du début de l'exploitation.

"Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période
 " d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exerci-
 " ces suivants".

"Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industri-
 " elles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entrepri-
 " ses immobilières, répondant aux conditions suivantes :

- "L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31
 " Décembre 1959;
- "Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement
 " économique du Congo, notamment en raison de l'importance des inves-
 " tissements;
- "L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principale-
 " ment pour objet de concurrencer des activités exercées d'une ma-
 " nière satisfaisante dans le Territoire, par des entreprises déjà
 " existantes;
- "L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, éta-
 " blie conformément aux indications des articles 23 à 24 de délibé-
 " ration 4/47 du 3 Décembre 1947 du Grand Conseil de l'A.E.F. et per-
 " mettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'ex-
 " ploitation nouvelle ou de l'extension, pour chacune des années ci-
 " viles susvisées".

- Art. 26 - §5° - 3° alinéa - *annulé et remplacé par le texte suivant.*
 - au lieu de : ... "des impôts directs"...
 lire : ... "de tous impôts, taxes ou droits"

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute na-
 ture mises à la charge des contrevenants aux dispositions régissant les
 prix et l'assiette, la liquidation et le recouvrement de tous impôts, taxes
 ou droits ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

- Art. 26 - Il est ajouté à cet article un § 7° ainsi conçu :

"7°) "Sur décision spéciale du Ministre des Finances, et sous résér-
 " ve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes
 " nationales ou internationales de solidarité".

- Art. 29 - Premier alinéa à compléter comme suit :

"Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, en com-
 " mandite par action ou à responsabilité limitée apporte :

"1°)- l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés cons-
 tituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que:
 - les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège dans
 la Communauté Française,
 - les apports résultent de convention pronant effet à la même
 date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires
 et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate
 de la société apporteuse

"2°)- une partie de ses éléments d'actif à une autre société consti-
 tuée dans l'une de ces formes dans les conditions prévues à

.../...

l'article 261 du Code de l'Enregistrement".

- Art. 62 bis - Il est créé un article 62 bis ainsi conçu :

"Le bénéfice des dispositions de la présente section ne peut en aucun cas se cumuler pour un même objet avec les réductions pour investissements prévus aux articles 132 et suivants du présent Code".

- Art. 174- §27° - Texte supprimé et remplacé par le suivant :

"Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue à l'art.23-§10° du Code Général en matière d'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, pour la durée de ladite exemption".

Tarif des patentes - Tableau B.

~~A compter du 1er Juillet 1961,~~ ^P Les patentes d'importateur, et d'importateur exportateur sont majorées comme suit :

	<u>MAJORATION.</u>
1°) Un seul établissement au Congo	: 252.000 :
2°) De deux à cinq établissements dans le Congo	: 335.000 :
3°) Plus de cinq établissements dans le Congo	: 425.000 :

Le produit de ces majorations ne donnera pas lieu à reversement aux Communes, mais il supportera les centimes additionnels.

- Art. 239 - Ajouter le texte suivant :

"Toutefois, les hommes exemptés d'impôt personnel par application des dispositions de l'art.3§ 12° du Code Général des Impôts sont néanmoins tenus d'acquitter la présente taxe".

"Ces derniers contribuables sont portés sur les états de recensement des villages ou quartiers et font l'objet de rôles numériques, qui indiquent pour chaque village ou quartier le nom du Chef, le nombre d'imposables et la somme à percevoir".

"Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables".

"La taxe faisant l'objet de rôles numériques est recueillie par les Chefs de village ou de quartier, à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales; chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe".

"Le montant des sommes recueillies est versé par le Chef de village ou de quartier à la Caisse du Percepteur, Payeur ou Agent Spécial, qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche".

- Art. 241 - In fine au lieu de : "Importé ou exporté"
lire : "Exempté"

- Art. 242 - Les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte ci-après :

"L'impôt est dû au lieu de production sur le montant brut de l'ensemble des affaires réalisées, autres que celles expressément exonérées, par les entreprises ou exploitations installées dans la République du Congo,

.../...

"qu'elles appartiennent à des personnes physiques ou morales alors même que le siège social ou le principal établissement serait situé hors du Congo".

"La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant pas le cordon douanier est taxable au lieu de production au Congo, quelles que soient les modalités de vente".

"L'impôt est également dû sur le montant brut des affaires réalisées dans le Congo au lieu où la prestation est fournie où le service rendu soit par des particuliers soit par des Sociétés alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du Congo".

- Art. 246 - Ajouter un §e ainsi rédigé :

e) "L'énergie électrique livrée par les entreprises productrices aux entreprises distributrices sera vendue en suspension d'impôt".

"Dans ce cas, pour l'application à l'entreprise distributrice des dispositions de l'article 251, il sera tenu compte de l'ensemble des déductions relatives tant à la production qu'à la distribution".

- Art. 275 - Au lieu de : "3° catégorie - boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15° - 10 Frs
lire : "3° catégorie - boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15° - 18 Frs.

- Art. 305 - Texte supprimé et remplacé par le suivant :

"Est exempté de cette taxe le gas-oil destiné à l'ATEC et à l'UNELCO".

- Art. 314 - Ajouter l'alinéa suivant :

"Ces avantages sont accordés également, dans les mêmes conditions, aux organismes dépendant de la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara et à leurs membres".

.../...

- Art. 328 - Le § a) est à modifier comme suit :

a) Rôles de l'impôt personnel et de la taxe préfectorale

1^o)- Rôles numériques, et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme oisifs, par le Chef de la Division.... (le reste sans changement).

- Art. 383 - Dernier alinéa - Supprimé.

- Art. 384 - Supprimé.

ARTICLE 2.- La présente Loi, qui entrera en vigueur pour compter du 1er Janvier 1961, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

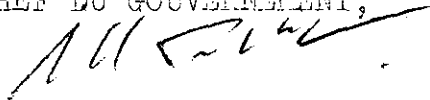
Brazzaville, le 31 Décembre 1960

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE DU CONGO,



A. MASSAMBA-DEBAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Abbé Fulbert YOULOU.